

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur un projet de création de carrière d'argile à « Perrin » sur la commune de Clérac (17)

n°MRAe 2022APNA50

dossier P-2022-12369

Localisation du projet : Commune de Clérac (17)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société IMERYS REFRACTORY MINERALS
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : le préfet de la Charente-Maritime
En date du : 14/03/2022

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :Autorisation environnementale ICPE
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de

l'environnement avant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une <u>réponse écrite de la part du maître d'ouvrage</u>, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les <u>prescriptions</u> que <u>devra respecter le</u> <u>maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les <u>modalités du suivi des incidences</u> du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, l<u>e bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.</u></u>

Le <u>présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact</u> (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 11 mai 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

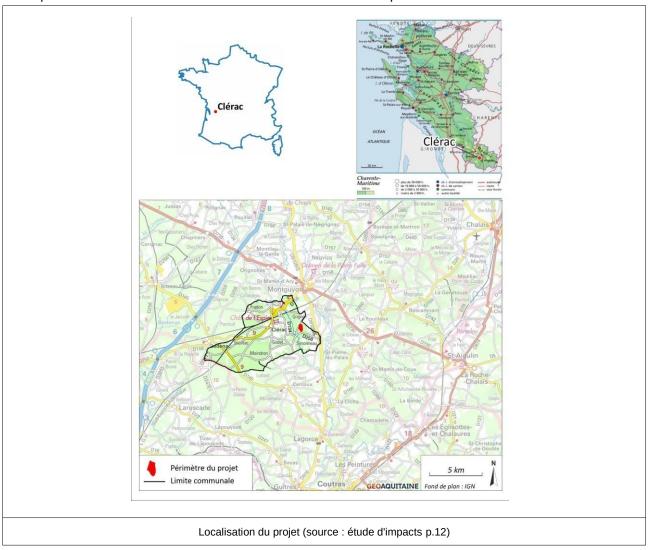
I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur l'autorisation d'exploiter d'une carrière d'argiles située sur la commune de Clérac, dans le département de Charente-Maritime (17).

L'entreprise IRMC¹, porteuse du projet, exploite depuis de nombreuses décennies des carrières d'argiles kaoliniques dans le bassin argilier des Charentes, pour la production, après transformation à l'usine de Clérac, d'une large gamme de produits à destination notamment des marchés des céramiques et réfractaires. Cette usine est la plus importante d'Europe. Le bassin argilier des Charentes est identifié comme gisement d'intérêt national dans le Schéma régional des carrières de Nouvelle-Aquitaine. Régulièrement, l'entreprise IRMC est amenée à ouvrir de nouveaux sites pour l'exploitation de gisements de tailles limitées, sur des périodes de 10 à 20 ans en moyenne.

Le projet *Perrin* vise à fournir une qualité d'argile particulière, indispensable au fonctionnement de l'usine de Clérac. L'approvisionnement est jusqu'ici assuré par la carrière *Bonin* exploitée par la société des carrières Audoin. L'exploitation des argiles sur ce site sera terminée en 2023 d'après le dossier présenté.

Les terrains du projet *Perrin* sont localisés dans un environnement boisé éloigné de toute habitation, à 5 km environ de l'usine. La lentille d'argile est située dans la continuité d'une ancienne carrière qui a été exploitée au nord de la zone de projet. L'accès se fera via la voie communale n°10, et les camions évacuant les argiles emprunteront le réseau départemental. De manière conjuguée à l'exploitation, les sables recouvrant les argiles objet de la demande d'exploitation, seront valorisés en granulats via un partenariat avec l'exploitant voisin pour un volume annuel d'environ 20 000 t/an. La durée d'exploitation sollicitée est de 20 ans.



Le projet de la société IRMC concerne :

1 IMERYS REFRACTORY MINERALS CLERAC

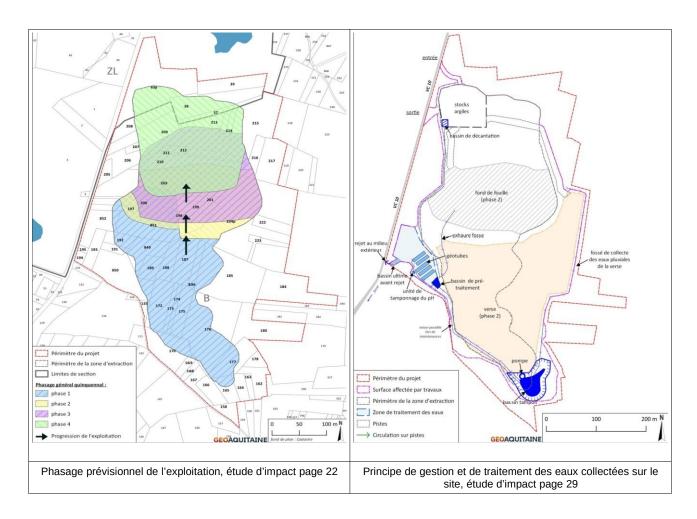
- l'ouverture du site de Perrin sur une surface d'environ 19,7 ha avec une zone d'extraction de 10 ha environ pour une production moyenne de 10 000 t/an²;
- une demande de défrichement sur 14,5 ha environ ;
- une demande de dérogation pour destructions d'espèces et d'habitats protégés;

Le site du projet est localisé dans le massif des Landes de Montendre, vaste ensemble sylvicole développé sur des terrains d'âge tertiaire. Il est délimité par des boisements, des chemins d'exploitation, et une route communale. Il se situe sur une butte, entre les vallées du Lary et du Palais. Les boisements sont parcourus par des fossés qui drainent ces espaces lors des épisodes pluvieux.

Les premières habitations sont distantes de plus de 500 mètres. Les hameaux les plus proches sont situés pour *Le Teurlay du Lary* à environ 580 m, pour *Le Boulat* et *Le Ménard* à environ 1 km. Les autres hameaux se situent à plus de 1 km du projet.

L'évolution du site sera progressive (évolution de l'exploitation en liaison avec le phasage et la remise en état). Le projet de phasage est présenté dans la cartographie ci-dessous. L'exploitation comprendra quatre phases de cinq ans. Les travaux de découverte seront ponctuels, et représenteront 2 campagnes de 2 à 3 semaines par tranche quinquennale.

Les travaux d'extraction se dérouleront du lundi au vendredi, à l'intérieur de la plage horaire 7h00/22h00. Les horaires de fonctionnement s'inscriront le plus souvent dans la tranche horaire 7 h 00/17 h 30. En période de canicule, les horaires d'activité seront décalés pour éviter les débuts d'après-midi, et privilégier les débuts de matinée et fin d'après-midi.



Le mode d'exploitation se caractérise par les étapes suivantes :

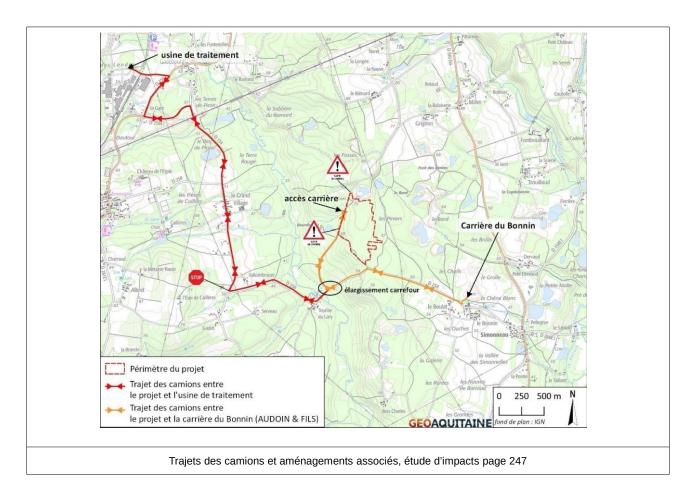
2 La MRAe précise que le volume d'argiles valorisables étant estimé à 300 000 tonnes, la production moyenne sera d'environ 15 000 t/an et non 10 000 t/an comme cela apparaît dans le dossier.

- décapage sélectif de la terre végétale par phase d'exploitation avec création de merlons de protection et réalisation des fossés de drainage des eaux périphériques;
- travaux de dé-couverture des sables et des sables argileux, coordonnés avec le remblaiement partiel de la zone d'extraction ou leur évacuation après stockage éventuel pour les sables valorisables ;
- extraction de l'argile par campagnes ;
- mise en stock des argiles sur plateforme avant évacuation vers l'usine de Clérac;
- remise en état finale du site.

Les matériaux extraits, que ce soit les argiles ou les sables valorisables, seront dirigés vers des installations de traitement situées à proximité, mais en dehors du site de la carrière. Aucun matériau extrait n'est traité sur la carrière.

Les argiles pourront être stockées temporairement sur la plateforme nord, dans l'attente de leur acheminement vers l'usine de Clérac. Ces matériaux seront transportés dans des camions de 18 t, avec un nombre de rotations par jour qui variera entre 4 et 28. Ces campagnes de transport pourront être réalisées ponctuellement tout au long de l'année, en fonction des besoins de l'usine.

Les sables seront transférés soit directement, soit après un court stockage, vers les installations de traitement situées sur la carrière voisine de « Ferrière Bas ». Les rotations de camions associées à ce transfert seront de l'ordre de 4 à 17 par jour (charge utile de 30 tonnes et activité sur 150 jours). Ces camions emprunteront une piste aménagée sur le site d'IRMC. La liaison avec les installations de Ferrière Bas se fera via le site du Bonnin par la RD 258, afin de limiter le trafic routier au niveau du hameau de Simonneau.



Procédures relatives au projet

Le projet relève d'une autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE-rubrique 2980 de la nomenclature). La parcelle sollicitée est concernée par une autorisation de défrichement et une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et leurs habitats. Le projet fait l'objet d'une étude d'impact en

application des dispositions de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement³.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés :

- la préservation de la biodiversité (habitats et espèces) ;
- la justification du choix du site;
- la remise en état du site.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier comprend une étude d'impact et ses annexes, un résumé non technique (RNT) et l'étude de danger requise par les textes régissant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est composé d'un dossier initial (octobre 2021) complété en février 2022.

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. L'état initial aborde toutes les thématiques pertinentes et repose sur l'ensemble des documents fournis, dont de nombreuses annexes. Les éléments de ces annexes sont cependant trop peu repris dans le corps de l'étude d'impact, qui présente de plus en conclusion une synthèse des enjeux du site et de son environnement très succincte (p. 101 de l'étude d'impact). Une synthèse des enjeux sous forme de tableau accompagné de cartographies répertoriant ces enjeux serait pertinente pour une meilleure compréhension du projet.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avant l'enquête publique, afin qu'elle comprenne en particulier dans le corps du texte une description suffisante des enjeux paysagers et du milieu naturel permettant au public une meilleure appropriation. Elle recommande par ailleurs de prendre en compte à terme, pour la mise à jour de cette étude, les points soulevés dans le présent avis ainsi que les réponses apportées.

II.I. Milieu physique

La commune de Clérac, localisée dans le massif de la Double-Saintongeaise, présente un relief général aux modelés adoucis et un territoire occupé aux deux-tiers par de la forêt. La zone de projet est une butte, structurée (pentes marquées) par la vallée du Lary, à 500 m à l'ouest, et celle du Palais, à 2,5 km à l'est (pentes plus douces).

La commune de Clérac appartient au Bassin Adour-Garonne, elle se situe dans le bassin versant de la Dordogne et du sous-bassin versant de l'Isle. Le projet recoupe deux bassins versants, le bassin versant du Lary à l'ouest et le bassin versant du Palais à l'est.

Le contexte rural et boisé dans lequel s'insère le site pourrait laisser présager d'une bonne qualité de l'air. Toutefois, l'usine IRMC, la route nationale RN.10, classée à grande circulation, située à 12 km du projet et une cimenterie située à 20 km sur la commune de Bussac La Forêt, constituent des sources potentielles d'émissions. Ainsi, les dernières données disponibles⁴ font apparaître deux émissions de polluants significatives sur la commune de Clérac PM10⁵ et SO2⁶.

La rose des vents de la station de Rioux-Martin montre que les vents restent faibles dans le secteur ; seulement 1,2 % de vents présentent des vitesses supérieures à 8,0 m/s, essentiellement de secteur Ouest et Nord-Est.

Le contexte géologique et pédologique du secteur est connu à partir de données bibliographiques et de reconnaissance sur le site. Ainsi, la reconnaissance du gisement sur la zone du projet a consisté en la réalisation de plus de 250 sondages carottés au sein de la zone de projet et aux alentours, afin de délimiter la zone exploitable. Il résulte de ces investigations que deux couches d'argiles kaoliniques exploitables présentant une épaisseur de l'ordre de 4 à 5 m ont été repérées.

Les deux couches argileuses sont formées de plusieurs lentilles d'épaisseur variable de quelques mètres. Les premières lentilles sont rencontrées à des cotes variant de + 73 à +62 m NGF. Le dossier précise également que le mur d'exploitation ne descendra pas en dessous de + 40 m NGF. La profondeur maximale de l'excavation sera ainsi d'une trentaine de mètres et le dossier précise que la cote d'extraction maximale se situera entre 5 et 20 m au-dessus du toit du calcaire.

- 3 En théorie le seuil de l'étude d'impact systématique est de 25 ha pour la création de carrière
- 4 Source étude d'impact, données extraites du bilan 2016 sur le site ATMO-Nouvelle-Aquitaine
- 5 particules de diamètre inférieur à 10 μm
- 6 dioxyde de soufre

La commune de Clérac est classée en zone de sismicité faible.

Dans le cadre du projet d'ouverture de la carrière, cinq piézomètres ont été réalisés à l'automne 2019 et recoupent les formations éocènes sablo-argileuses sur des profondeurs comprises entre 16 et 23 m. Ces cinq piézomètres implantés en périphérie de la future zone exploitable permettent de connaître les principales directions d'écoulement de la nappe qui est alimentée directement par les eaux météoriques.

Le dossier précise qu'il n'y a ni captage utilisé pour l'Alimentation en Eau Potable ni périmètre de protection de captage sur la commune.

Concernant les risques, il faut retenir que l'ensemble du site du projet est classé en secteur soumis à l'aléa d'incendie en forêt (selon l'Atlas des risques Feux de Forêt de la Charente-Maritime, validé en octobre 2005) avec un niveau d'Aléa fort.

II.II. Milieu humain et paysage

La zone d'implantation est relativement isolée dans un territoire de faible densité de population. Ainsi qu'indiqué précédemment les habitations les plus proches du projet sont peu nombreuses et sous forme de hameaux : « Teurlay du Lary», « Le Boulat », « Vallombrouse» et « Le Grand Village» sur la commune de Clérac et « Le Ménard » et « Grignon » sur la commune de Montguyon. La majorité des habitations périphériques est localisée à plus de 500 mètres de la limite du projet.

Aucun périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques n'intercepte la zone de projet de Perrin.

Afin de caractériser l'environnement sonore du secteur, deux points de mesures ont été réalisés le 20 janvier 2020 au niveau des habitations les plus proches du secteur du projet. Les fiches des mesures sont présentées dans le document 2b.

Aucune terre agricole ou zone de pâture n'est concernée par le projet, les terrains sont boisés et dédiés à la sylviculture. Différents circuits de randonnée et de VTT sont référencés. Les chemins de randonnée et l'Eurovéloroute n°3 (Vélodyssée) ne passent pas aux abords immédiats du site du projet.

La voie communale VC10 passe en limite ouest du projet, elle relie la RD258 qui passe au Sud du projet. Aujourd'hui 8 à 10 passages de camions par jour durant les campagnes d'extraction sont liés à l'évacuation des argiles depuis le site du *Bonnin* vers l'usine de Clérac.

Une étude paysagère est présentée en annexe dans le document 2b du dossier. Le périmètre du projet est composé en quasi-totalité d'une mosaïque de boisements, tantôt de feuillus, tantôt de conifères (plantations de pins maritimes), tantôt mixtes. Il en résulte un paysage essentiellement fermé dans le périmètre du projet comme à ses abords.

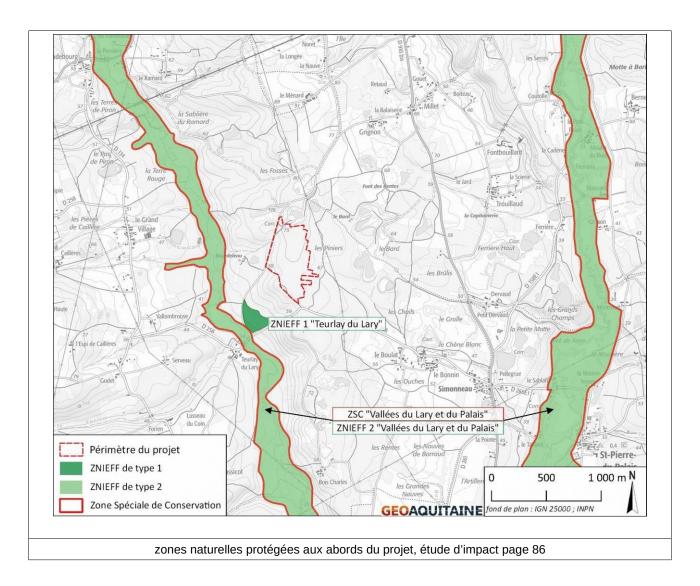
II.III. Milieux naturels et biodiversité⁷

L'étude du milieu naturel, réalisée par le bureau d'études « Biotope » est présentée en annexe dans le document 2a. L'analyse qui suit ne concerne que ce document et non l'étude d'impact (voir *supra*). Quatre aires d'études⁸ sont définies. On peut distinguer notamment l'emprise finale du projet (aire finalement retenue avec prise en compte d'une majorité d'enjeux environnementaux) et l'emprise initiale envisageable pour le projet. L'emprise finale couvre une surface de 14,6 ha, majoritairement en monoculture de Pins maritimes et de taillis de Châtaigniers. Les extrémités nord et sud de cette emprise sont quant à elles couvertes de fourrés acidiphiles et localement de landes humides.

L'aire d'étude se trouve au sein de l'unité éco-paysagère de la Double Saintongeaise. Elle fait partie intégrante du réservoir de biodiversité constitué par les vallées du Lary, du Palais et de leurs affluents. Ce secteur de la Charente accueille une faune et une flore diversifiées avec des enjeux écologiques localement importants. Les corridors mis en évidence à proximité de l'aire d'étude rapprochée sont les cours d'eau, fossés et les zones humides attenantes. La forêt est très peu fragmentée localement offrant également des corridors de déplacement favorables aux espèces forestières.

Le projet est situé en dehors de tout zonage environnemental. Trois zonages réglementaires sont situés dans l'aire d'étude élargie : deux sites Natura 2000 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la Directive « habitats naturels, faune flore », un site inscrit. De plus, neuf zonages d'inventaire du patrimoine naturel sont également concernés par l'aire d'étude élargie : six Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et trois de type II.

- 7 Pour en savoir plus sur les espaces et espèces cités : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index
- 8 Document 2a page 79 et suivantes



La caractérisation des zones humides a été réalisée en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique). Les inventaires floristiques ont eu lieu entre avril 2018 et août 2018 (4 journées), et les prospections pédologiques ont été effectuées sur 26 sondages.

Cette étude conclut page 146 à la présence d'environ 1,83 ha de zones humides dans l'emprise finale du proiet qui ne seront pas évitées.

Concernant la flore, l'étude conclut que les enjeux floristiques sont globalement faibles à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée. Une espèce végétale réglementairement protégée en Poitou-Charentes a été identifiée, le Piment royal, l'enjeu de conservation est fort pour cette espèce.

Concernant la faune, le dossier précise que :

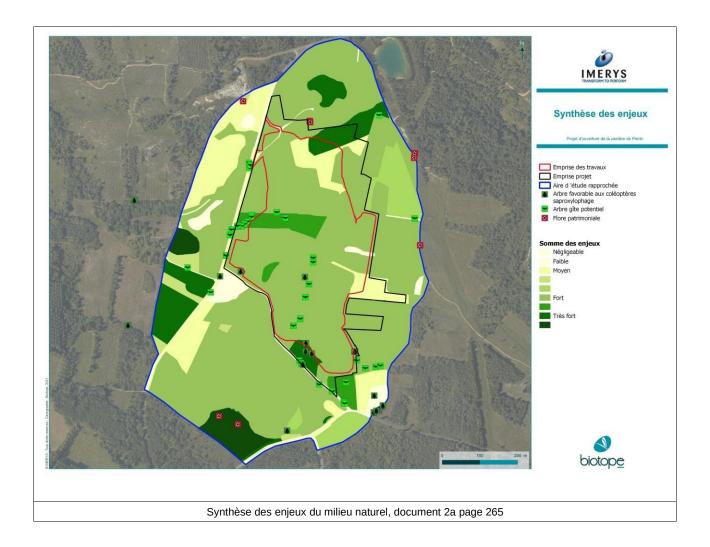
- les secteurs les plus sensibles pour les insectes sont principalement situés sur l'aire d'étude rapprochée. Cependant, cet enjeu est considéré globalement moyen mais localement fort sur certaines parties de l'aire d'étude immédiate (au nord et au sud). 126 espèces d'insectes (50 lépidoptères, 45 orthoptères, 29 odonates et 2 coléoptères saproxylophages) sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée et 4 espèces sont protégées : Leucorrhine à front blanc, Fadet des Laîches, Damier de la Succise, Grand capricorne;
- concernant les amphibiens, les principaux secteurs à enjeux au sein de l'aire d'étude rapprochée concernent les anciens bassins et les mares, riches en végétation aquatique, favorables à la reproduction du Triton marbré. L'étude précise que l'ensemble des milieux aquatiques présent sur l'aire d'étude rapprochée constitue un enjeu faible pour les amphibiens. Les habitats terrestres comme les boisements matures, les landes et les fourrés représentent des habitats d'hivernage

d'intérêt faible à moyen pour les amphibiens sur cette même aire. Sur l'emprise initiale du projet seul le sud présente un enjeu significatif, pour la Salamandre tachetée ;

- concernant les reptiles, 10 espèces sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée: Couleuvre d'Esculape, Couleuvre helvétique, Couleuvre verte et jaune, Lézard à deux raies, Lézard des murailles, Coronelle girondine, Coronelle lisse, Couleuvre vipérine, Orvet fragile, Vipère aspic. Les principaux secteurs à enjeux au sein de l'aire d'étude rapprochée concernent les landes sèches, les boisements clairs, les lisières boisées et les milieux aquatiques favorables au bon accomplissement du cycle biologique de la plupart des reptiles patrimoniaux. L'aire d'étude rapprochée constitue un enjeu globalement moyen pour les reptiles, selon le dossier.
- la diversité des habitats présents sur l'aire d'étude rapprochée permet l'expression d'une richesse avifaunistique non négligeable. Les principaux secteurs à enjeux pour les oiseaux nicheurs au sein de l'aire d'étude rapprochée concernent les landes sèches à ajoncs favorables à la reproduction de la Fauvette pitchou ainsi que les fourrés et boisements denses favorables à la reproduction du Bouvreuil pivoine. Pour les oiseaux migrateurs et/ou hivernant au sein de l'aire d'étude rapprochée, les milieux aquatiques (sablières) fournissent localement des habitats assez favorables au Martin pêcheur d'Europe. Au regard de ces éléments, l'aire d'étude rapprochée constitue un enjeu globalement faible à moyen et localement moyen (migrateurs et hivernants) à fort (nicheurs);
- 27 espèces de mammifères sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée, dont 7 espèces protégées : Crossope aquatique, Loutre d'Europe, Campagnol amphibie, Vison d'Europe, Ecureuil roux, Hérisson d'Europe, Genette commune. Les principaux secteurs à enjeux au sein de l'aire d'étude rapprochée concernent les zones humides favorables à la présence des mammifères semi-aquatiques (Vison d'Europe, Campagnol amphibie, Putois d'Europe, Crossope aquatique). Les sablières ainsi que certaines zones humides boisées représentent les principaux habitats favorables à ce cortège. Les boisements mixtes et de feuillus offrent des habitats de vie pour plusieurs espèces communes protégées (Ecureuil roux, Genette commune, Hérisson d'Europe). Les enjeux présents au sein de ces boisements sont considérés comme faibles au regard des espèces pouvant s'y rencontrer (Martre des pins, Lapin de garenne, Belette...). En conclusion, des enjeux forts à très forts sont localisés au niveau des milieux aquatiques et humides (principalement au nord et au sud de l'emprise initiale du projet) tandis que la majeure partie des zones boisées et des landes ne constitue que des enjeux faibles pour les mammifères.
- Concernant les chiroptères⁹, la plupart des habitats présents sur l'aire d'étude rapprochée peut être fréquentée comme zone de chasse et de transit. 19 espèces sont présentes dans cette aire. Ainsi, l'aire d'étude rapprochée constitue un enjeu globalement fort pour les chiroptères.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est produite en page 443 et suivantes du document 2a. Les conclusions de cette analyse conduisent, concernant les espèces ayant conduit à la désignation du site, à l'absence de risque d'impact significatif identifié. Pour la Loutre et le Vison d'Europe, les populations ne sont pas impactées par le projet du fait de l'absence d'habitats favorables à l'espèce dans l'emprise du projet, il en est de même pour le Vertigo des Moulins. Concernant les deux espèces d'insectes saproxyliques, les deux espèces de lépidoptères (Fadet des laîches et Damier de la Succise) et les cinq espèces de chiroptères les niveaux d'impacts prévisibles sont faibles, du fait de l'évitement d'habitats, de la superficie impactée et des mesures prises en phase travaux pour la non destruction d'individus.

La MRAe relève que le projet se situe en majorité en zone de sensibilité forte concernant le milieu naturel. Elle relève que le dossier ne fait pas référence à une analyse des liaisons fonctionnelles potentielles entre milieux, et demande, à ce titre, de confirmer après prise en compte de cet aspect les niveaux d'enjeux puis d'impacts bruts et résiduels estimés.



III - Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

III.I. Milieu physique et boisements

La surface à vocation boisée sera diminuée de 14,6 ha même si un évitement d'environ 6 ha de boisements est proposé par le pétitionnaire par rapport à l'emprise initiale envisagée. Afin de préserver la capacité de production du Massif de la Double Saintongeaise, un boisement compensateur d'environ 37,5 ha est prévu par le pétitionnaire¹⁰. De plus, le projet prévoit un phasage quinquennal du défrichement sur 20 ans (voir cartographie en page 238 de l'étude d'impact).

L'exploitation de la carrière sera réalisée à sec par pompage d'exhaure jusqu'à la cote de + 40m NGF. Le rabattement théorique de la nappe dans la fosse devrait donc atteindre, au plus profond, 22 mètres. Après traitement, ces eaux seront renvoyées vers le milieu naturel via les eaux de surface.

L'impact principal sur les eaux souterraines est un impact temporaire mais de longue durée, correspondant à la période d'exploitation du projet et à la durée de rétablissement du niveau d'équilibre. Il sera sans enjeu pour les usagers du secteur d'après l'étude.

Le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux et en phase d'exploitation, portant notamment sur la mise à disposition de kits anti-pollution, la gestion des déchets, la gestion des opérations de maintenance, la gestion des eaux de chantier afin de limiter les risques de pollution du milieu récepteur, le suivi piézométrique de nappe du Tertiaire...

La MRAe relève que le choix du secteur d'extension conduit à des mesures de compensation (boisement notamment) et de réduction conséquentes sans que soient présentées les hypothèses de sites alternatifs envisageables pouvant s'avérer de moindre impact environnemental.

10 Avec en partie une mutualisation avec les compensations au titre de la biodiversité

III.II. Milieux naturels et biodiversité

Le pétitionnaire a fait le choix de ne pas éviter l'ensemble des zones recensées avec un enjeu fort dans son étude (voir *supra*). Cependant le dossier intègre plusieurs mesures visant à éviter, réduire les impacts sur le milieu naturel et compenser les impacts résiduels après application des mesures précédentes, parmi les plus marquantes on peut citer :

- ME01: Eviter des secteurs à enjeux écologiques forts lors de la phase de conception;
- MR01 : Planifier les travaux en fonction des exigences écologiques des espèces ;
- MR02 : Matérialiser l'emprise des travaux et délimiter les zones écologiquement sensibles ;
- MR03 : Phasage guinguennal du défrichement sur 20 ans ;
- MR04 : Éviter la destruction d'individus de chauves-souris et du Grand capricorne
- MR05: Utiliser des essences locales pour l'ensemencement et réaliser une veille sur les espèces invasives
- MR09 : Gestion des espèces végétales invasives sur la carrière ;
- MR10: Mettre en place un suivi de la phase chantier durant toute la période des travaux et d'exploitation par un coordinateur environnemental;

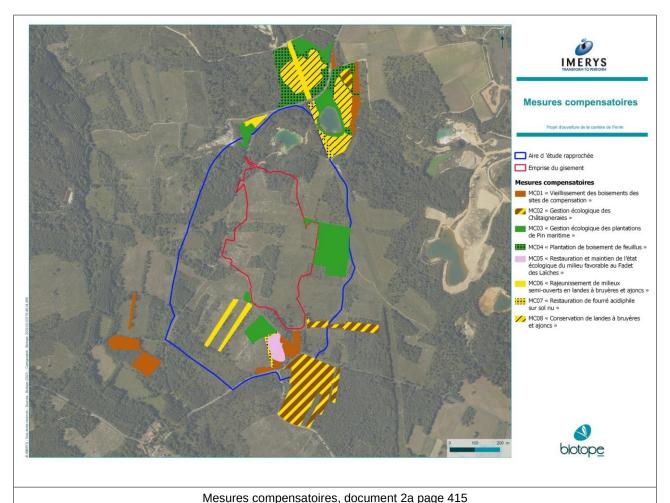
Plusieurs types de milieux sont affectés par des impacts résiduels après les étapes d'évitement et de réduction. L'impact résiduel le plus important concerne le non évitement de 0,12 ha de zones humides. D'autres impacts résiduels classés de niveau d'enjeu faible à moyen par l'étude persistent en raison notamment de la surface conséquente du projet. Au regard de ces impacts, le porteur de projet a engagé une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et propose des compensations pour ces destructions.

Huit mesures de compensation ont été définies pour prendre en compte ces impacts résiduels et s'assurer que le projet ne remette pas en cause l'état de conservation des populations locales de ces espèces et groupes d'espèces. Ces mesures seront mises en application sur une enveloppe compensatoire de 21,09 ha. L'étude précise que les différentes mesures de compensation¹¹ ont été définies pour compenser les impacts du projet, prioritairement sur les espèces protégées les plus patrimoniales et les plus exigeantes d'un point de vue écologique (voir liste page 385 et suivantes du document 2a, cette liste comprend des espèces de tous les groupes faunistiques), mais que ces mesures sont également bénéfiques pour l'ensemble des espèces des communautés biologiques locales :

- MC01: Vieillissement des boisements des sites de compensation;
- MC02 : Gestion écologique des Châtaigneraies ;
- MC03 : Gestion écologique des plantations de Pin maritime ;
- MC04 : Plantation de boisements de feuillus ;
- MC05 : Restauration et maintien de l'état écologique du milieu favorable au Fadet des Laîches ;
- MC06: Rajeunissement de milieux semi-ouverts en landes à bruyères et ajoncs;
- MC07 : Restauration de fourrés acidiphiles sur sol nu ;
- MC08: Gestion conservatoire de landes à bruyères et ajoncs;

Ces compensations seront suivies par une association ou un bureau d'étude sur 20 ans (Cf. mesure MS01). Le bilan dette/gain réalisé par le pétitionnaire fait apparaître un bénéfice (voir page 336 de l'étude d'impact).

Le pétitionnaire a aussi prévu une mesure d'accompagnement MA01 qui concerne la réhabilitation du site après exploitation (voir page 337 de l'étude d'impact) et une mesure du suivi de la mise en œuvre des mesures proposées MS01 (voir page 359 de l'étude d'impact).



(NB : le site est effectivement boisé -cf. page 85 de l'étude d'impact dont la photographie aérienne est actualisée)

La MRAe constate que les mesures proposées semblent cohérentes. Cependant, les compensations sont rendues nécessaires par le choix du site sur des secteurs à forts enjeux en termes de biodiversité. Les démarches d'évitement et de réduction auraient dû être poussées plus en avant en cohérence avec la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 qui consacre le principe de prévention des atteintes à l'environnement, et qui doit notamment viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité¹².

Les impacts résiduels sur la zone humide (en partie ouest, avec des conséquences induites sur les habitats naturels et les espèces, et hors analyse des fonctionnalités) auraient en particulier mérité d'être plus complètement évitées.

III.III. Milieu humain et paysage

<u>Concernant le bruit</u>, le pétitionnaire a réalisé une modélisation qui conclut qui les émergences et les niveaux en limite de site sont conformes à la réglementation. De plus, en phase d'exploitation, des mesures seront effectuées pour vérifier la conformité des mesures de bruit en limite de site.

La MRAe recommande au pétitionnaire de prévoir et de présenter les mesures envisagées pour tous les lieux habités en cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires.

Concernant les transports, sur la RD 134 (et avec un comptage de 2009) l'ouverture du site de *Perrin* aura pour effet d'augmenter le trafic poids lourd de 20 à 90%. Le nombre de camions global sur cette route

Article L 110-1-II-2: le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit; à défaut, d'en réduire la portée; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées; ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité

passera de 30 par jour à 86 au maximum (pendant les 3 premières années uniquement du fait du phasage, la première phase concernant environ la moitié des extractions) et traversent deux hameaux. Ensuite le nombre de passages de camions ne sera augmenté que de 18 par jour au maximum.

<u>Concernant les poussières</u>, le pétitionnaire précise que de par la nature des déblais, les poussières émises par ce type de carrière ne peuvent provoquer aucune contamination nocive ou toxique des sols des parcelles riveraines. De plus, le projet restera ceint de boisements, l'envol des poussières sera donc limité et un arrosage des pistes par temps sec devrait limiter l'envol des poussières.

Une évaluation des risques sanitaires¹³ a été réalisée à la demande de l'ARS, précisant que le projet est compatible avec les valeurs toxicologiques de référence (VTR) et que les risques sanitaires (bruit, émissions atmosphériques, poussières, rejets, vibrations etc.) peuvent être considérés comme acceptables.

La MRAe constate que le trafic induit par l'activité de la carrière aura un impact négatif fort, sur un trajet cependant limité. Elle recommande au porteur de projet d'actualiser le comptage de 2009, et d'exposer les impacts résiduels estimés de cette augmentation de trafic (bruit, pollution de l'air, émission de Gaz à effet de serre, etc.) et les voies d'amélioration envisageables pour le projet.

<u>Concernant le paysage</u>, selon le dossier, au vu de la faiblesse de l'urbanisation et de la localisation du site au sein de milieux fermés qui viennent créer des masques plus ou moins partiels, les impacts peuvent être considérés comme faibles. Cette analyse est recevable.

III.IV. Justification du choix du site

Le dossier présente en page 164 et suivantes de l'étude d'impact, les raisons du choix du site.

Le dossier expose que le premier facteur de choix lors des études de faisabilité concernant la localisation d'une carrière est directement lié à la qualité du matériau du sous-sol. Le pétitionnaire indique qu'il a ainsi étudié diverses solutions alternatives, avant de sélectionner la solution retenue, sans développer cependant plus avant l'argumentation¹⁴. Au vu du bassin argilier des Charentes présenté en page 169, il y avait peut-être cependant d'autres sites possibles.

Dans l'optique de faire perdurer l'activité sur le site, le dossier expose que la société IRMC a recherché un gisement d'argiles kaoliniques disponible à proximité d'une carrière déjà en activité. Les investigations menées n'ont pas permis de trouver un gisement de qualité semblable. Le porteur de projet a donc décidé d'ouvrir une nouvelle carrière afin de faire perdurer l'activité de l'usine de Clérac, et le projet de *Perrin* est celui qui, d'après l'étude, impactait le moins l'ensemble du milieu naturel. De plus, sa localisation à 5km de l'usine de Clérac permet un acheminement des argiles de manière aisée tout en minimisant les impacts environnementaux.

Le dossier précise également que le gisement de « *Perrin* » est une extension d'un ancien site exploité entre 1970 et 1980 dont la profondeur plus importante de l'argile avait à l'époque limité l'exploitation.

Force est néanmoins de constater que la recolonisation du milieu a largement reconstitué des enjeux écologiques importants. En l'absence d'éléments plus précis sur les conditions d'exploitation initiales et les conditions de remise en état, il est par ailleurs difficile de tirer des conclusions quant au nouveau projet.

La MRAe relève que la justification du choix du site et du parti d'implantation de la carrière apparaît insuffisante au vu des impacts importants sur le milieu naturel. La MRAe précise que la question d'une poursuite possible de la démarche d'évitement-réduction d'impact reste à approfondir.

III.V. Analyse des effets cumulés et Remise en état

Le dossier présente les projets sur une zone de cinq kilomètres autour du site, considérés comme pouvant avoir des effets cumulés avec le projet (cf. pages 157 et suivantes de l'étude d'impact).

L'analyse est proportionnée sauf concernant le cumul des superficies défrichées. En effet, le pétitionnaire précise "le cumul des superficies défrichées et de perte de territoire de chasse pour certaines espèces d'oiseaux patrimoniaux constitue un impact potentiel sur l'activité forestière du massif boisé et la biodiversité. Or ces impacts font l'objet de mesures de compensation (boisements compensateurs, recréation de milieux) pour les sites concernés. De plus, l'impact est limité compte tenu de la superficie du massif boisé de la Double Saintongeaise ».

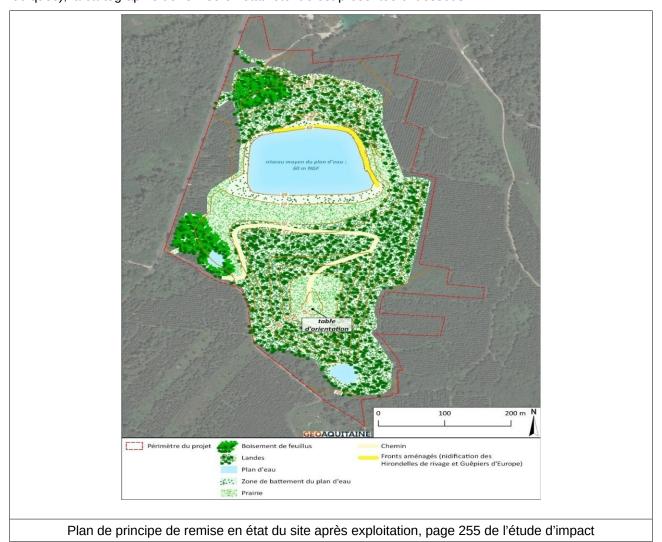
- 13 Pages 263 et suivantes de l'étude d'impact
- 14 Cf page 166 « le site de Perrin est donc, de par sa géologie, le seul actuellement envisageable pour remplacer les argiles issues de la carrière du Bonnin. »

La limitation de l'impact sur la superficie du massif boisé reste à démontrer, une carte présentant l'ensemble des défrichements apporterait peut-être plus de clarté. Quant aux impacts sur les espèces, aucune justification ne vient démontrer que les compensations réalisées sur les autres carrières sont efficaces ou suffisantes.

La MRAe demande au porteur de projet compléter son analyse sur l'impact des effets cumulés sur le milieu naturel par des justifications plus précises et étayées.

Le projet de remise en état (obligatoire) fait l'objet de la mesure d'accompagnement MA01.

Le dossier présente en page 253 et suivantes de l'étude d'impact les raisons du choix ayant conduit au projet final de réhabilitation du site. Assez classique pour ce type de projets (aspects environnementaux et ludiques), la cartographie de remise en état retenue est présentée ci-dessous.



IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur le renouvellement et l'extension d'une carrière d'argile située sur la commune de Clérac, dans le département de Charente-Maritime (17).

Le porteur de projet a réalisé les études nécessaires à l'identification des enjeux du site d'accueil choisi, ceux-ci apparaissant d'une grande richesse sur le plan de la biodiversité. L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies et des tableaux utiles à une bonne compréhension du projet dans sa globalité.

Le projet affecte au final environ 15 hectares de surfaces boisées au sein du massif de la Double saintongeaise. Il engage de l'ordre de 38 hectares de surfaces forestières de compensation et fait l'objet d'une demande de dérogation pour la destruction d'habitats et d'espèces protégées.

La MRAe considère que la démarche ERC d'évitement, de réduction et en dernier lieu de compensation des impacts n'est pas totalement aboutie.

Les démonstrations attendues quant au choix du site parmi des alternatives de moindre impact restent insffisantes à ce stade, compte tenu de la richesse écologique et des impacts sur la biodiversité, notamment sur la zone humide.

Des éléments plus pertinents sont également à fournir sur les impacts cumulés.

La MRAe a fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, le membre délégataire



Raynald Vallée